

# RÉNOVATION DE LA PASSERELLE PIÉTONNE EN BOIS DU GYMNASSE DAVID DOUILLET

**MARCHÉ À PROCÉDURE ADAPTÉE  
MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX  
N°03/ST/2026**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES  
(C.C.A.P.)**

## Table des matières

1.	Objet du marché - Dispositions du marché .....	4
1.1	Objet du marché - Emplacement des travaux .....	4
1.2	Tranches - Lots .....	4
1.2.1	Tranches .....	4
1.2.2	Lots .....	4
1.3	Intervenants à l'opération de maîtrise d'ouvrage .....	4
1.3.1	Maîtrise d'ouvrage .....	4
1.3.2	Conduite d'opération .....	4
1.3.3	Maîtrise d'œuvre .....	4
1.3.4	Coordonnateur de sécurité et protection de la santé .....	4
1.3.5	Contrôle technique .....	4
1.3.6	Coordonnateur systèmes de sécurité incendie .....	4
1.4	Forme et mode de dévolution du marché .....	4
1.5	Sous-traitance .....	4
1.6	Forme des notifications et informations au titulaire .....	5
1.7	Ordres de service .....	5
1.8	Bons de commande .....	5
2.	Pièces constitutives du marché .....	6
2.1	Pièces Particulières .....	6
2.1.1	Pièces générales .....	6
3.	Nature, contenu et variation des prix du marché .....	6
3.1	Nature des prix .....	6
3.2	Contenu des prix .....	6
3.3	Variation dans les prix .....	7
3.3.1	Forme du prix .....	7
3.3.2	Actualisation provisoire .....	7
4.	Retenue de garantie .....	7
4.1	Remplacement par une garantie à première demande .....	7
4.2	Cautiion personnelle et solidaire .....	7
4.3	Libération de la garantie .....	8
5.	Avance .....	8
5.1	Avance .....	8
5.1.1	Modalités d'octroi de l'avance .....	8
5.1.2	Bénéficiaires de l'avance .....	8
5.1.3	Modalités de règlement et de résorption de l'avance .....	8
6.	Modalités de règlement des comptes .....	8
6.1	Demandes de paiement .....	8
6.1.1	Demande de paiement d'acomptes .....	8
6.1.2	Demande de paiement final .....	9
6.2	Paiement des cotraitants et des sous-traitants ayant droit au paiement direct .....	9
6.3	Délais de paiement et intérêts moratoires .....	9
7.	Délai(s) d'exécution - Pénalités .....	9
7.1	Durée du marché - Délai d'exécution des travaux .....	9
7.2	Prolongation du délai d'exécution .....	9

7.3	Pénalités pour retard .....	9
7.4	Pénalités pour absence aux réunions de chantier .....	10
7.5	Attestations d'assurance.....	10
7.6	Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....	10
7.7	Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution.....	10
8.	Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux .....	10
8.1	Provenance des matériaux et produits .....	10
8.2	Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits .....	10
9.	Implantation des ouvrages.....	11
9.1	Piquetage général.....	11
9.2	Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés .....	11
10.	Préparation, coordination et exécution des travaux .....	11
10.1	Organisation pour la réalisation d'un ouvrage .....	11
10.1.1	Calendrier détaillé d'exécution des travaux .....	11
10.1.2	Coordination des travaux.....	11
10.1.3	Dépenses d'entretien et de consommation .....	11
10.2	Période de préparation - Programme d'exécution des travaux .....	11
10.3	Plans d'exécution - Note de calculs - Études de détail.....	11
10.4	Organisation - Sécurité et hygiène des chantiers.....	12
10.4.1	Emplacement des installations de chantier .....	12
10.4.2	Mesures particulières concernant la sécurité et la santé .....	12
10.5	Dispositions en matière environnementale.....	13
10.5.1	Dispositions générales.....	13
10.5.2	Mesures relatives à la gestion des déchets de chantier.....	13
11.	Contrôle et réception des matériaux - Garanties.....	14
11.1	Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux .....	14
11.2	Réception.....	14
11.3	Documents fournis après exécution .....	14
11.4	Garantie - Assurances .....	15
11.4.1	Garantie de parfait achèvement des ouvrages.....	15
11.4.2	Autres garanties.....	15
11.4.3	Assurances professionnelles du titulaire .....	15
12.	Résiliation du marché .....	15
13.	Dispositions diverses .....	16
13.1	Litiges.....	16
13.2	Augmentation de la masse des travaux et modifications du marché .....	16
13.3	Justification périodique du respect des obligations fiscales et sociales .....	16
14.	Dérogations aux documents généraux.....	16
14.1	Cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) .....	16
14.2	CCTG et DTU .....	17
14.3	Normes .....	17

## **1. Objet du marché - Dispositions du marché**

### **1.1 Objet du marché - Emplacement des travaux**

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent la rénovation de la passerelle piétonne en bois du gymnase David Douillet.

Les prestations seront à exécuter au gymnase David Douillet, sis 73 rue de Lesches - 77700 COUPVRAY.

La description des ouvrages, leurs spécifications techniques ainsi que les prestations à la charge du titulaire sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ainsi que dans les annexes.

### **1.2 Tranches - Lots**

#### **1.2.1 Tranches**

Sans objet.

#### **1.2.2 Lots**

Marché unique non alloti.

### **1.3 Intervenants à l'opération de maîtrise d'ouvrage**

#### **1.3.1 Maîtrise d'ouvrage**

Le maître de l'ouvrage des travaux à exécuter est la commune de COUPVRAY.

#### **1.3.2 Conduite d'opération**

La conduite d'opération est assurée par la direction des services techniques de la commune de COUPVRAY.

#### **1.3.3 Maîtrise d'œuvre**

La maîtrise d'œuvre est assurée par SECC.

#### **1.3.4 Coordonnateur de sécurité et protection de la santé**

En cours de désignation.

#### **1.3.5 Contrôle technique**

En cours de désignation.

#### **1.3.6 Coordonnateur systèmes de sécurité incendie**

Sans objet.

### **1.4 Forme et mode de dévolution du marché**

Le présent marché est un marché public de travaux, non alloti et traité à prix global forfaitaire.

Il est passé en procédure adaptée, en application des dispositions des articles L.2123-1 1° et R.2123-1 1° du Code de la commande publique.

### **1.5 Sous-traitance**

En complément des dispositions de la loi 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et de celles des articles L2193-1 à L2193-14 et R2193-1 à R2193-22 du code de la commande publique, les conditions de l'exercice de la sous-traitance directe ou indirecte sont définies à l'article 3.6 du CCAG-Travaux.

En cas de sous-traitance directe, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiements conformément à la réglementation en vigueur.

À cet effet, il présentera le cadre d'acte spécial de sous-traitance annexé à l'acte d'engagement, dûment complété et signé en y joignant les pièces listées sur ce cadre d'acte spécial. En cours d'exécution du marché, le titulaire produira également l'exemplaire unique du marché ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou mainlevée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'une ou l'autre aura été effectuée.

Le montant des prestations du sous-traitant devra être présenté selon une décomposition en correspondance avec celle du marché du titulaire.

Conformément aux dispositions de l'article 3.6 du CCAG-Travaux, le maître d'ouvrage notifiera, après signature, au titulaire et à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient. Dès réception de cette notification, le titulaire du marché s'engage à faire connaître au maître de l'ouvrage le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant et à faire connaître au maître d'œuvre le nom de la personne physique qui le représente pour l'exécution des prestations sous-traitées.

En cas de sous-traitance indirecte, les sous-traitants qui sous-traitent devront faire accepter leur sous-traitant indirect et agréer leurs conditions de paiement dans les mêmes conditions que l'acceptation du sous-traitant direct.

Après acceptation d'une sous-traitance indirecte de second rang et plus présentée par le sous-traitant direct ou un sous-traitant indirect de second rang et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d'avoir obtenu du maître de l'ouvrage un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours de l'acceptation, une copie de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant indirect de second rang et plus. La non-production de cette copie de la caution au représentant du maître de l'ouvrage empêche l'exécution des travaux par le sous-traitant indirect et peut emporter résiliation du marché.

Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve, d'une part, de cette acceptation et de cet agrément et, d'autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs, lorsque celui-ci est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément aux dispositions de l'article L4532-9 du code du travail.

Le titulaire conserve l'entière responsabilité de l'exécution de la totalité des prestations du marché, y compris celles qu'il a sous-traitées. Il est responsable envers le maître d'ouvrage des actes, manquements, fautes ou négligences de ses sous-traitants, de leurs agents ou de leurs préposés, au même titre que s'il s'agissait des siens propres.

#### 1.6 Forme des notifications et informations au titulaire

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations qui font courir un délai, le maître d'ouvrage prévoit d'utiliser la ou les formes suivantes qui permettent d'attester de la date et l'heure de leur réception :

- Tous les échanges se font via le profil d'acheteur : <https://www.achatpublic.com/>

#### 1.7 Ordres de service

Conformément aux dispositions des articles 2 et 3.8 du CCAG-Travaux, les ordres de service seront préparés, datés et signés par le maître d'œuvre qui les notifiera au titulaire.

En outre, tous les ordres de services relatifs à la réalisation de travaux supplémentaires ou modificatifs de quelque nature qu'ils soient, en application des dispositions des articles 13 à 16 du CCAG-Travaux, doivent, pour être opposables au maître de l'ouvrage, comporter le visa de celui-ci.

#### 1.8 Bons de commande

Sans objet.

## **2. Pièces constitutives du marché**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, dans l'ordre de priorité :

### **2.1 Pièces Particulières**

1. L'acte d'engagement (AE) et ses annexes.
2. Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes.
3. Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).
4. Le programme ou le calendrier détaillé d'exécution des travaux comportant les dates de début et de fin de travaux.
5. La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).
6. De manière générale l'offre du titulaire, notamment son mémoire technique et méthodologique, dans ses aspects rendus contractuels par le pouvoir adjudicateur.
7. Le rapport initial du bureau de contrôle.
8. Les plans.

#### **2.1.1 Pièces générales**

9. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux).
10. Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux travaux objets du marché.
11. Les fascicules en vigueur applicables aux marchés publics.
12. Les documents techniques unifiés (DTU)
13. Les normes européennes et AFNOR
14. Les règles de calcul applicables aux différentes structures (béton, bois, métal) et de comportement au feu ou aux intempéries (neige et vent).

Toute clause, portée dans la proposition du titulaire ou documentation quelconque et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives du marché, est réputée non écrite, notamment les conditions générales de vente du titulaire.

Le présent marché exprime l'intégralité de l'accord passé entre les deux parties.

## **3. Nature, contenu et variation des prix du marché**

### **3.1 Nature des prix**

Les ouvrages ou travaux faisant l'objet du marché seront réglés, comme précisé à l'acte d'engagement, par des prix forfaitaires, dont le libellé est détaillé dans la décomposition du prix global forfaitaire.

Sauf si ces documents sont demandés à la remise des offres, le titulaire fournira, dans les 20 jours à compter de la date de la demande du maître d'œuvre, une décomposition de chacun des prix de l'état des prix forfaitaires désignés par le maître d'œuvre conformément aux dispositions de l'article 9.3.4 du CCAG-Travaux.

### **3.2 Contenu des prix**

Les prix du marché sont hors TVA.

Les prix sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux telles que visées à l'article 9.1 du CCAG-Travaux.

Les prix afférents aux travaux assignés au titulaire sont réputés comprendre les dépenses communes de chantier visées à l'article 9.1.2 du CCAG-Travaux.

En cas de cotraitance conjointe ou solidaire, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

En cas de sous-traitance les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants par le titulaire ou les membres du groupement, ainsi que les conséquences de leurs défaillances.

### 3.3 Variation dans les prix

#### 3.3.1 Forme du prix

Le prix du marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois précédant la date limite de remise des offres, appelé mois zéro ou  $I_0$ .

Le prix est ferme et actualisable.

Le coefficient de variation "C" applicable pour l'actualisation est donné par la formule suivante :

$$C = I_n / I_0$$

Dans laquelle :

- $I_0$  est la valeur de l'index de référence au mois zéro.
- $I_n$  est la valeur du dernier index publié au mois de début d'exécution des travaux.
- Index de référence : BT53 (Charpente bois)

Cette actualisation s'applique sous réserve que le mois du début d'exécution des travaux soit postérieur de plus de 3 mois au mois zéro.

Le coefficient d'actualisation est arrondi au millième supérieur.

#### 3.3.2 Actualisation provisoire

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune nouvelle actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

## **4. Retenue de garantie**

Une retenue de garantie de 5,00 % est prélevée sur chaque acompte ainsi que sur le solde du marché.

Elle a pour objet de couvrir les réserves formulées à la réception des travaux ainsi que celles formulées pendant le délai de garantie technique ou de parfait achèvement.

### 4.1 Remplacement par une garantie à première demande

Le titulaire a la possibilité de remplacer la retenue de garantie par une garantie à première demande. Dans ce cas :

- La garantie doit être constituée pour le montant total de la retenue de garantie (5% du montant TTC du marché).
- Elle doit être fournie au plus tard lors de la demande de paiement du premier acompte.
- L'organisme financier doit être agréé par le ministère chargé de l'économie.

### 4.2 Caution personnelle et solidaire

Le remplacement de la retenue de garantie par une caution personnelle et solidaire n'est pas autorisé par le pouvoir adjudicateur.

#### 4.3 Libération de la garantie

La retenue de garantie (ou la garantie la remplaçant) est libérée à l'expiration du délai de parfait achèvement, sous réserve que toutes les réserves aient été levées.

### 5. Avance

#### 5.1 Avance

##### 5.1.1 Modalités d'octroi de l'avance

Le titulaire peut prétendre au versement d'une avance dans les conditions fixées aux articles L.2191-2 et R.2191-3 à R.2191-5 du Code de la commande publique. Il précise à l'acte d'engagement s'il accepte ou refuse le bénéfice de cette avance.

##### 5.1.2 Bénéficiaires de l'avance

Lorsque le marché est passé avec un contractant unique, avec des entrepreneurs groupés conjoints ou avec des sous-traitants ayant droit au paiement direct, les dispositions réglementaires s'appliquent au montant TTC des travaux réalisés par chacun.

En cas de groupement solidaire, les paiements sont effectués sur un compte unique ou répartis selon les dispositions de l'acte d'engagement.

En cas d'agrément d'un sous-traitant en cours de chantier, la part d'avance correspondant à la partie sous-traitée sera prélevée sur les sommes dues au titulaire. Si le solde est insuffisant, le maître d'ouvrage peut limiter la sous-traitance ou refuser l'agrément.

##### 5.1.3 Modalités de règlement et de résorption de l'avance

Le versement de l'avance s'effectuera en une seule fois après notification du marché et sur présentation d'une demande de versement.

Le remboursement de l'avance sera effectué par précompte sur les sommes dues au titulaire. Il commencera lorsque le montant des travaux exécutés atteindra 65% et prendra fin lorsque ce taux atteindra 80%.

### 6. Modalités de règlement des comptes

Le règlement des comptes du marché interviendra par acomptes mensuels et un solde dans les conditions fixées par les articles 12 du CCAG-Travaux et L2191-4 et R2191-20 à R2191-22 du code de la commande publique.

Les travaux seront constatés et réglés à l'avancement des travaux au pourcentage des quantités exécutées. Le solde sera réglé après réception de l'ouvrage.

Conformément à la réglementation, les factures seront obligatoirement déposées sur la plateforme de dématérialisation Chorus Pro.

#### 6.1 Demandes de paiement

##### 6.1.1 Demande de paiement d'acomptes

Les situations d'acomptes sont présentées au maître d'œuvre, en charge de les contrôler et d'établir les états d'acomptes correspondants avant de les transmettre au maître d'ouvrage pour mandatement.

Par dérogation aux dispositions de l'article 12.2.2 du CCAG-Travaux, si la situation remise par le titulaire est modifiée, l'état d'acompte correspondant est notifié au titulaire par le maître de l'ouvrage au plus tard lors du règlement de la situation en cause.

### 6.1.2 Demande de paiement final

Par dérogation aux dispositions de l'article 12.3.2 du CCAG-Travaux, le titulaire transmet au maître d'œuvre son projet de décompte final à compter de la plus tardive de ces dates :

- date de notification de la décision de réception selon les dispositions de l'article 12.3.2 du CCAG-Travaux
- date de remise des documents demandés en application des dispositions des articles 40 du CCAG-Travaux et 11.3 du présent CCAP
- date d'application de la retenue définitive dans les conditions définies à l'article 11.4 ci-dessous.

### 6.2 Paiement des cotraitants et des sous-traitants ayant droit au paiement direct

Les paiements sont répartis entre le titulaire, les cotraitants ou sous-traitants payés directement comme indiqué dans l'acte d'engagement et son annexe le cas échéant.

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

En cas de groupement solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des cotraitants, si la répartition des paiements est identifiée dans l'acte d'engagement ou une annexe. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet la répartition des paiements pour chacun des cotraitants. L'acceptation d'un règlement à chacun des cotraitants solidaires ne saurait remettre en cause la solidarité des cotraitants.

Les règlements des sous-traitants ayant droit au paiement direct seront subordonnés à l'indication dans le projet de décompte de la somme à prélever sur celles qui sont dues au titulaire ou au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée.

En complément des dispositions de l'article 12.1.7 du CCAG-Travaux, le titulaire transmet, avec sa demande de paiement, une attestation signée par lui indiquant le montant des sommes dont il accepte le règlement au profit des sous-traitants admis au paiement direct.

### 6.3 Délais de paiement et intérêts moratoires

Le délai de paiement et le taux des intérêts moratoires applicables sont régis par les dispositions des articles L2192-10 à L2192-15 et R2192-10 à R2192-36 du code de la commande publique.

## **7. Délai(s) d'exécution - Pénalités**

### 7.1 Durée du marché - Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux est stipulé à l'acte d'engagement.

En application des dispositions de l'article 18.2.3 du CCAG-Travaux, ce délai comprend une période d'intempéries normalement prévisible de 15 jours.

La date de début des travaux sera précisée par ordre de service notifié au titulaire.

### 7.2 Prolongation du délai d'exécution

Il sera fait application des dispositions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

### 7.3 Pénalités pour retard

Les stipulations de l'article 19 du CCAG-Travaux sont applicables sous réserve des dispositions suivantes.

Par dérogation aux dispositions de l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, aucune exonération de pénalité ne sera appliquée.

Les documents à produire par le titulaire dans un délai fixé par le marché doivent être transmis par le titulaire par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par le maître d'ouvrage.

Par dérogation aux dispositions de l'article 19.1.2 du CCAG-Travaux, le titulaire subira en cas de retard dans l'exécution des prestations et travaux ainsi que pour la remise des documents d'exécution, les pénalités journalières suivantes à retenir sur le montant des acomptes mensuels :

- retard sur le délai d'exécution global du marché : 200,00 € (deux cents euros) de pénalités appliquées sans mise en demeure préalable.

#### 7.4 Pénalités pour absence aux réunions de chantier

En complément des dispositions de l'article 19 du CCAG-Travaux, après convocation en cas d'absence aux réunions de chantier, et sans motif d'excuse, le maître d'ouvrage appliquera sur le décompte une pénalité par absence constatée de 100,00 € (cent euros).

#### 7.5 Attestations d'assurance

Les attestations d'assurance telles que prévues à l'article 11.4.3 ci-dessous, doivent obligatoirement être fournies au plus tard dans les 15 jours de la notification du marché.

#### 7.6 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

À la fin des travaux le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG-Travaux.

#### 7.7 Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

En cas de non remise, à la date des opérations préalables à la réception, des documents à fournir après exécution visés à l'article 11.3 ci-dessous, une retenue forfaitaire provisoire sera opérée d'un montant de 500,00 € (cinq-cents euros).

Cette retenue s'effectuera sur les sommes dues au titulaire dans les conditions stipulées à l'article 19.3 du CCAG-Travaux et au présent article jusqu'à la remise de la totalité des documents. Toutefois et s'il y a lieu, par dérogation aux dispositions de l'article 19.3, si le montant du dernier décompte ne permettait pas l'application de cette retenue, le maître d'ouvrage pourrait l'effectuer sur les acomptes précédents.

Au-delà de 2 mois suivant la date des opérations préalables à la réception, si les documents ne sont pas fournis, cette retenue provisoire deviendra définitive après mise en demeure préalable restée sans effet.

### **8. Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux**

#### 8.1 Provenance des matériaux et produits

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) fixe la provenance et la qualité des divers matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

#### 8.2 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG-Travaux et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Le CCTP précise quels matériaux ou composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

## **9. Implantation des ouvrages**

### **9.1 Piquetage général**

Le titulaire sera tenu de procéder lui-même et sous sa responsabilité, en présence du maître d'ouvrage, au piquetage général des ouvrages.

### **9.2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés**

Le titulaire sera tenu de procéder lui-même et sous sa responsabilité, en présence du maître d'ouvrage et des concessionnaires convoqués par ses soins, au piquetage des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à effectuer.

## **10. Préparation, coordination et exécution des travaux**

### **10.1 Organisation pour la réalisation d'un ouvrage**

#### **10.1.1 Calendrier détaillé d'exécution des travaux**

Le calendrier détaillé d'exécution (établi en période de préparation) se substitue au calendrier prévisionnel dès son visa par le maître d'œuvre.

#### **10.1.2 Coordination des travaux**

La direction des travaux est assurée par le maître d'œuvre.

#### **10.1.3 Dépenses d'entretien et de consommation**

Toutes les dépenses de nettoyage et de consommation sont à la charge exclusive du titulaire.

### **10.2 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux**

Par dérogation aux dispositions de l'article 28 du CCAG-Travaux, il est fixé une période de préparation de 5 semaines.

Sauf à ce que la notification du marché ait valeur d'ordre de démarrage des travaux, un ordre de service précise la date à partir de laquelle démarre la période de préparation.

Cette période s'effectue dans les conditions précisées à l'article 28-2 du CCAG-Travaux à la diligence du maître d'œuvre.

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution des travaux dans les conditions prévues à l'article 28 du CCAG-Travaux, comportant, notamment, le calendrier d'exécution des travaux, le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, le plan de sécurité et d'hygiène, ainsi que les dispositions utiles pour obtenir la qualité requise des ouvrages telles que définies à l'article 28.4 du CCAG-Travaux.

Par dérogations aux dispositions de l'article 28.2.2 du CCAG-Travaux, l'ensemble des éléments du programme d'exécution des travaux est soumis pour visa du maître d'œuvre dans le mois qui suit la date de démarrage de la période de préparation ou, en l'absence d'une telle période, dans le délai de 30 jours suivant la notification du marché. L'absence de remise des plans d'hygiène et de sécurité fait obstacle au commencement de la réalisation des travaux. Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article 28.2.2 du CCAG-Travaux, l'attente du visa après notification du programme au maître d'œuvre ne fait pas obstacle à l'exécution des travaux si l'ordre de service de démarrage de travaux est notifié au titulaire.

### **10.3 Plans d'exécution - Note de calculs - Études de détail**

Si le titulaire est chargé de l'établissement de tout ou partie des études d'exécution des ouvrages, ces documents seront soumis au visa du maître d'œuvre et au visa du contrôle technique, s'il y a lieu, préalablement à la réalisation des travaux dans les conditions définies à l'article 29 du CCAG-Travaux.

Ces documents seront fournis en trois exemplaires dont un sur support informatique (clef USB ou lien de téléchargement sécurisé) en permettant la reproduction.

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.

Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d'exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

## 10.4 Organisation - Sécurité et hygiène des chantiers

### 10.4.1 Emplacement des installations de chantier

Le CCTP définit les emplacements qui pourront être mis gratuitement à la disposition du titulaire, pour tout ou partie de ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux.

Les lieux doivent être remis en état en fin de travaux.

Le maître d'œuvre se réserve un droit de contrôle sur les installations réalisées par le titulaire.

Ce dernier s'engage au respect de toutes dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles relatives aux installations de chantier.

Le titulaire est tenu d'assurer la signalisation du chantier et de ses abords, de jour comme de nuit. Il devra prendre toutes dispositions pour se conformer aux instructions réglementaires en la matière et aux règlements de police (généraux et particuliers) notamment en ce qui concerne les travaux de terrassement, les échafaudages, les travaux souterrains, la sécurisation des flux d'usagers aux abords de l'ouvrage, etc.

Le titulaire supportera tous les frais de fourniture, main d'œuvre et sujétions concernant l'exécution et la maintenance de cette signalisation (panneaux, barrières de sécurité, fléchage directionnel, éclairage de chantier).

### 10.4.2 Mesures particulières concernant la sécurité et la santé

Le titulaire (ou chaque cotraitant en cas de groupement) s'engage à respecter les lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l'article 6.1 du CCAG-Travaux. Le titulaire s'engage à justifier du respect de ces lois et règlements, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, dans un délai de 8 jours, sur simple demande du représentant du pouvoir adjudicateur.

Conformément aux dispositions du Code du travail relatives à la sécurité sur les chantiers de bâtiment et de génie civil, les mesures suivantes doivent être strictement appliquées :

#### A) Locaux pour le personnel

Le plan d'implantation des installations de chantier doit préciser la situation des locaux pour le personnel, leurs conditions d'accès sécurisées depuis l'entrée du chantier, ainsi que leur desserte par les réseaux d'eau potable, d'électricité et d'assainissement. Les dates de mise en service de ces installations doivent garantir que les conditions d'hygiène soient constamment adaptées aux effectifs présents et conformes aux normes sanitaires de la législation en vigueur.

Ces installations comprennent impérativement : des vestiaires, des douches, des sanitaires et un espace de restauration bénéficiant d'un éclairage naturel. Leurs caractéristiques doivent être au moins égales, en nombre et en qualité, aux exigences des règlements et des conventions collectives applicables.

## B) Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)

L'opération est soumise à la présence d'un Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé (SPS) désigné par l'acheteur. Le titulaire est tenu de collaborer activement avec lui dès la phase de préparation.

Conformément à la réglementation applicable aux chantiers de cette catégorie, le titulaire devra établir et transmettre un PPSPS. Ce document devra être communiqué au coordonnateur SPS, à l'acheteur et au maître d'œuvre dans un délai de 30 jours à compter de la notification du marché (et au minimum 8 jours avant le début effectif des travaux).

Ce PPSPS doit définir précisément les mesures de prévention spécifiques aux risques de l'opération de rénovation de la passerelle en bois, notamment :

- Le risque de chute de hauteur : utilisation de nacelles, d'échafaudages conformes, ou port du harnais de sécurité pour les interventions sur la structure et les garde-corps ;
- Le risque de chute sur la voie franchie : mise en place de filets de protection, de garde-corps provisoires ;
- La manutention et le levage : sécurisation du déchargement, du stockage et du levage des pièces de charpente en bois lourdes (poutres, platelage) ;
- L'environnement et l'hygiène : mesures de captage des poussières de ponçage/rabotage du bois et de rétention des produits de traitement ou de lasure ;
- Les secours : organisation des premiers secours, identification du personnel SST (Sauveteur Secouriste du Travail) et affichage des numéros d'urgence.

Le PPSPS doit être tenu à jour par le titulaire, qui communique toute modification au coordonnateur SPS. Il doit être maintenu en permanence sur le site à la disposition des agents de contrôle.

Ces obligations s'imposent également aux éventuels sous-traitants et travailleurs indépendants, sous la responsabilité du titulaire qui doit veiller à leur parfaite transmission.

### 10.5 Dispositions en matière environnementale

#### 10.5.1 Dispositions générales

Le titulaire (ou chaque cotraitant en cas de groupement) s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement dans les conditions définies à l'article 8 du CCAG-Travaux

Le titulaire, ou chaque cotraitant, s'engage à justifier du respect de ces lois et règlements, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, dans un délai de 8 jours, sur simple demande du représentant du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire s'engage formellement au respect des règles opérationnelles suivantes sur le chantier :

- Le tri des déchets à la source ;
- L'évacuation quotidienne des déchets, résidus et gravats issus du chantier vers les filières autorisées.

#### 10.5.2 Mesures relatives à la gestion des déchets de chantier

Le titulaire est responsable des opérations de collecte, de transport, d'entreposage, de tri et d'évacuation des déchets générés par les travaux vers des sites d'élimination ou de valorisation agréés.

Afin de permettre au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre de s'assurer de la traçabilité des déchets et des matériaux issus du chantier, le titulaire devra fournir au maître d'ouvrage, les justificatifs de suivi et d'élimination des déchets (bordereaux de suivi, bons de décharge).

## **11. Contrôle et réception des matériaux - Garanties**

### 11.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrage sont prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou le CCTP.

Les dispositions de l'article 24 du CCAG-Travaux et de l'article 8.2 ci-dessus, relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre, sont applicables aux essais et contrôles objet du présent article.

Le maître d'ouvrage, ou son représentant, sur proposition du maître d'œuvre, se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché.

Les premiers essais, définis par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage ou son représentant, seront à la charge du maître d'ouvrage. Tous les suivants, qui s'avèreraient nécessaires, les précédents n'étant pas satisfaisants, seront à la charge de l'entreprise ; le programme, ainsi que l'organisme chargé de les réaliser, seront, dans chaque cas, définis par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

### 11.2 Réception

La réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage accepte, avec ou sans réserve, l'ouvrage exécuté dans les conditions définies aux articles 41 et suivants du CCAG-Travaux.

En cas de phases correspondant à un ouvrage ayant sa propre fonctionnalité et autonomie, il pourra être prononcé des réceptions partielles conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG-Travaux.

Les garanties constituées pour la réalisation des différentes parties d'ouvrages, objet du marché, seront maintenues jusqu'à expiration du délai de garantie du dernier ouvrage réceptionné.

La date de réception prendra effet à la fin de l'ensemble des travaux relatifs à la réalisation de l'ouvrage, sauf identification d'une partie d'ouvrage constitutive d'un lot qui ferait l'objet d'une réception partielle comme indiqué ci-dessus. Cependant, un constat d'achèvement des travaux pourra être établi lorsqu'un entrepreneur en fera la demande.

Sauf disposition figurant au CCTP, la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves ou de la vérification des performances ou rendements obtenus, lorsque :

- les épreuves ne doivent être exécutées que postérieurement à la date d'achèvement des travaux ou de remise des ouvrages
- les épreuves, ou vérifications ne peuvent être faites qu'à certaines périodes de l'année
- sont prévues des performances ou des rendements fixés au préalable avec éventuellement des sanctions ou des bonifications financières en fonction des résultats obtenus

### 11.3 Documents fournis après exécution

Le titulaire remet au maître d'œuvre dans le délai défini ci-dessous les éléments constitutifs du DOE (dossier des ouvrages exécutés) et les éléments nécessaires à l'établissement du DIUO (dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage).

Le contenu du DOE est fixé comme suit :

- les plans d'ensemble et de détails, les plans de récolement conformes aux ouvrages exécutés établis par le titulaire
- les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages, les spécifications de pose, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre établis ou collectés par le titulaire, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements
- les constats d'évacuation des déchets

Par dérogation aux dispositions de l'article 40 du CCAG-Travaux, l'ensemble des documents à remettre après exécution doivent être remis au maître d'œuvre au plus tard 30 jours avant la date fixée pour les essais et opérations de réception.

Dans les conditions ci-dessus, les DOE certifiés conformes à l'exécution des travaux par le maître d'œuvre seront remis au maître d'ouvrage et à l'organisme de contrôle technique 15 jours avant la date fixée pour les opérations de réception.

L'ensemble des documents à remettre par le titulaire au maître d'œuvre dans le délai fixé ci-dessus seront présentés dans les formes prévues à l'article 40 du CCAG-Travaux, sauf les stipulations ci-dessous.

Les notices de fonctionnement et d'entretien, en langue française, ainsi que le dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage, seront fournis au format A4. Les plans et autres documents conformes à l'exécution seront fournis au format A3.

Ces documents seront fournis en trois exemplaires "papier".

Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé. Ils seront également remis sur support informatique selon la même mise en page que la version papier.

## 11.4 Garantie - Assurances

### 11.4.1 Garantie de parfait achèvement des ouvrages

Une garantie de 1 (un) an pendant laquelle le titulaire est tenu à une obligation de parfait achèvement de ses travaux s'applique dans les conditions stipulées par l'article 44 du CCAG-Travaux.

Si, à l'expiration du délai d'un an, le titulaire n'a pas exécuté l'ensemble des travaux et des prestations dues au titre des articles 39 et 44.1 du CCAG-Travaux, la durée de la garantie de parfait achèvement est prolongée de plein droit, sans qu'une décision du maître d'ouvrage soit nécessaire en dérogation aux dispositions de l'article 44.2 du CCAG-Travaux.

### 11.4.2 Autres garanties

L'ensemble des garanties et responsabilités légales et réglementaires s'applique au présent marché, notamment :

- la garantie de bon fonctionnement des installations, d'une durée de deux ans : cette garantie engage le titulaire pendant le délai fixé à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'ouvrage toutes les réparations, mises au point qui s'avèreraient nécessaires et à remplacer gratuitement toute pièce défectueuse dans le délai fixé par le maître d'œuvre à compter de sa demande, que la défaillance des installations soit imputable à la mauvaise qualité des matériels et matériaux, à des conditions d'exécution ou à une erreur de conception des ouvrages, lorsque la conception a été confiée au titulaire.
- la responsabilité décennale du titulaire

### 11.4.3 Assurances professionnelles du titulaire

Dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la notification du marché, et avant tout commencement d'exécution, le titulaire ainsi que les sous-traitants éventuels doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux
- d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code civil.

## 12. Résiliation du marché

Il sera fait application des dispositions des articles 49 à 52 du CCAG-Travaux

Si la décision d'arrêter l'exécution des travaux est due à une faute du titulaire, elle emporte résiliation du marché sans indemnité.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, l'indemnité est fixée à 2,5 % du montant initial hors taxes diminué du montant des prestations exécutées (dérogation à l'art. 50.4 du CCAG).

### **13. Dispositions diverses**

#### **13.1 Litiges**

Le Tribunal Administratif compétent est celui de Melun. Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant toute action contentieuse. Le recours au médiateur des entreprises ou au comité consultatif de règlement amiable (CCRA) est vivement encouragé.

#### **13.2 Augmentation de la masse des travaux et modifications du marché**

Par dérogation aux dispositions de l'article 15 du CCAG-Travaux, lorsque les travaux exécutés atteignent leur montant contractuel initial, le titulaire ne peut poursuivre les travaux sans la signature préalable d'un avenant ou sans avoir reçu une décision de poursuivre écrite émanant du maître de l'ouvrage.

Conformément à l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique, l'acheteur se réserve la possibilité de modifier le marché sous réserve que le montant de la modification soit inférieur à 15 % du montant du marché initial, sans que cette modification n'en change la nature globale.

#### **13.3 Justification périodique du respect des obligations fiscales et sociales**

En application du Code du travail, le titulaire est tenu de produire, tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché et sans rappel préalable de l'acheteur, les documents et attestations mentionnés à l'article D. 8222-5 du Code du travail.

À défaut de production de ces documents dans les délais impartis, et après mise en demeure restée infructueuse, le titulaire s'expose à l'application des mesures coercitives prévues par le CCAG-Travaux, pouvant aller jusqu'à la résiliation du marché à ses torts exclusifs, aux frais et risques du titulaire.

### **14. Dérogations aux documents généraux**

#### **14.1 Cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.)**

Les dérogations prévues aux articles suivants du présent marché sont apportées aux articles correspondants du CCAG-Travaux :

<b>Article(s) du présent marché dérogeant au CCAG-Travaux</b>	<b>Article(s) du CCAG-Travaux au(x)quel(s) il est dérogé</b>
6.1.1	12.2.2
6.1.2	12.3.2
7.3	19
7.7	19.3
10.2	28
11.3	40
11.4.1	44.2
12	50.4
13.2	15

14.2 CCTG et DTU

Aucune dérogation.

14.3 Normes

Aucune dérogation.

Le .....

Lu et approuvé par

Nom + signature du candidat